

L'hon. M. MITCHELL: Mettons que vous êtes le fonctionnaire de l'assurance ou un membre de la commission arbitrale et que se présente à vous un sans-travail. Peut-être est-il chef d'une petite famille et que sa femme est malade. J'habite peut-être Collingwood et ne veux peut-être pas me rendre à Toronto pour y travailler,—j'ignore pourquoi je ne voudrais pas m'y rendre.

M. KNOWLES: Vous avez habité une foule de localités ce soir.

L'hon. M. MITCHELL: Dans un cas de ce genre, il faut se servir de bon sens et de jugement. Comme j'ai dit plus tôt ce soir, les Britanniques qui ont environ quarante ans d'expérience dans l'application de cette loi n'ont pas encore trouvé les termes qui embrassent tout les cas. Il est difficile de tout coucher par écrit.

M. FERGUSON: L'Angleterre a fini par se donner un gouvernement socialiste.

M. HANSELL: Le ministre a été au bâton toute la soirée et a frappé quelques roulants.

M. BRYCE: Surtout des fausses balles.

M. HANSELL: Il pense qu'il est à peu près temps de prendre son but. J'aimerais lui poser une question au sujet de l'employé qui travaille pour différents patrons. Je lui citerai un cas hypothétique. Un homme est employé par différentes sociétés ou personnes. Peut-être est-il concierge dans une banque, chauffeur dans un autre immeuble et portier dans un magasin. Si je comprends bien, c'est à la première personne pour laquelle il travaille à acquitter la part de l'employeur à l'égard de l'assurance. Mais il peut se présenter un cas où l'employé n'a pas d'heures de travail déterminées à consacrer à ses employeurs; l'un d'eux sera le premier à obtenir ses services une journée, alors que le lendemain, ce sera le tour d'un autre. Je me suis laissé dire qu'il est des cas où trois employeurs versent leurs cotisations à la caisse d'assurance-chômage, alors qu'un seul serait tenu de le faire. Le ministre peut-il nous fournir des éclaircissements là-dessus?

Je profite de ce que j'ai la parole pour dire que je n'ai pas de reproches sérieux à formuler en ce qui concerne l'application de la loi sur l'assurance-chômage. Bien que ma circonscription exige à cet égard un service administratif soigné et attentif, j'ai été saisi de moins de griefs relativement à l'assurance-chômage qu'à l'égard de tout autre service d'Etat intéressant mes commettants. D'une façon générale, je crois que les services administratifs de la loi sur l'assurance-chômage fonctionnent très bien. Le ministre peut-il élucider la situation que je lui ai signalée?

[M. Ferguson.]

L'hon. M. MITCHELL: Afin de me dispenser de le dire, je résumerai le règlement en deux mots. Lorsqu'un homme travaille pour plusieurs employeurs chaque jour, la commission peut décider, par voie d'entente, lequel d'entre eux devra verser à la caisse. A défaut d'une telle entente, le premier employeur verse la cotisation.

(Rapport est fait du projet de résolution, qui est lu pour la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. MITCHELL demande à présenter le bill n° 203 tendant à modifier la loi de 1940 sur la loi de l'assurance-chômage.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

ÉPIZOOTIES

PROLONGATION DU TEMPS POUR LA POURSUITE ET POUR IMPOSER AUX COUPABLES DE PLUS FORTES PEINES

Le très hon. J. G. GARDINER (ministre de l'Agriculture) propose la 2e lecture du bill n° 149 tendant à modifier la loi des épizooties.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Golding.

Sur l'article 1er (titre abrégé)

M. CHARLTON: Le ministre fera-t-il une déclaration?

Le très hon. M. GARDINER: Ce bill a été étudié et adopté par le Sénat et nous en sommes maintenant saisis sous la désignation de bill n° 149 de la Chambre des communes. Il tend à protéger le commerce considérable existant entre le Canada et les Etats-Unis en ce qui concerne le bétail pur-sang et laitier. Nous exportons aux Etats-Unis, avant la guerre environ 9,000 vaches laitières par année et à peu près autant de bêtes pur-sang. Ce chiffre est passé de 9,000 environ à 68,000 pour les vaches laitières, en 1946, puis est tombé à 45,000 en 1947. Pour le bétail pur-sang le chiffre correspondant, pour 1947, est 28,000.

On verra par ces chiffres que ce commerce est très considérable et qu'il rapporte probablement beaucoup aux cultivateurs de certaines de nos régions, notamment à ceux qui élèvent le bétail destiné à la vente de ce genre.

Nous avons éprouvé quelque difficulté au sujet de l'exportation de ces bestiaux; elle était peut-être attribuable au fait que la vente d'animaux de ce genre rapporte de bons bénéfices sur ce marché, et nous croyons que la loi devrait comporter des peines plus rigoureuses que celles qui y ont été prévues au début, pour que nous ayons la certitude de conserver ce commerce.